Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 13 – 11 mars 2016

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDFIP 10

DDFIP10 2016043-0001 – Délégation de signature en matière de gestion des opérations du service amendes de la trésorerie de TROYES MUNICIPALE..... 5

DDFIP10 2016043-0002 – Délégation de signature en matière de gestion des opérations du service caisse et guichet de la trésorerie de TROYES MUNICIPALE..... 6

DDFIP10 2016068-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à ses agents par le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de la DDFIP de l'Aube..... 7

DDT 10

DDT-SG-2016057-0001 – Arrêté relatif à l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Aube..... 9

DDT-SG-2016067-0003 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube par intérim..... 11

DDT-SEB/BB-2016070-0001 – Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de lépidoptères d'intérêt communautaire 14

DDT-SEB/BB-2016070-0002 – Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis d'odonates d'intérêt communautaire..... 16

DDT-SEB/BB-2016070-0003 – Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis du triton crêté d'intérêt communautaire 18

DDT-SEAF-2016070-0002 - Arrêté modifiant les statuts du Groupement Syndical Forestier de la BARSE..... 20

DDT-SEAF-2016070-0003 – Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture..... 27

DDT-SEAF-2016070-0004 – Arrêté modifiant la composition de la section spécialisée « installations structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture..... 29

DIRECCTE ACAL

2016-17 – Arrêté portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales)..... 31

2016-18 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine..... 35

2016-19 – Arrêté portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales)..... 39

2016-20 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine..... 44

DREAL

DREAL-SMN-2016064-003 – Autorisation préfectorale de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant 49

DREAL-SMN-2016068-004 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore 52

Préfecture de l'Yonne

PREF/DCPP/SRC/2016/0076 – Arrêté interpréfectoral portant liquidation du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE 54

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2016063-0003 – Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE à ST JULIEN LES VILLAS 57

CAB2016063-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MOTOCULTURE SERVICES CHAMPENOIS à ARCIS SUR AUBE..... 59

CAB2016063-0005 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE RELAIS SAINT JEAN à TROYES 61

CAB2016063-0006 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour AU RENDEZ-VOUS DES MARAICHERS à TROYES 63

CAB2016063-0007 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CHAMPAGNE A. VIOT et Fils à COLOMBE LA FOSSE 65

CAB2016063-0008 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PM PRO à CHESLEY 67

CAB2016063-0009 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GROUPE GIFI à SAINT PARRES AUX TERTRES 69

CAB2016063-0010 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PHARMACIE DE L'ECOLE MILITAIRE à BRIENNE LE CHATEAU..... 71

CAB2016063-0011 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour POMPES FUNEBRES GROSSET à ESTISSAC 73

CAB2016063-0012 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GARAGE JOLLOIS à BAR SUR SEINE 75

CAB2016063-0013 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAGASIN WELDOM à ROMILLY SUR SEINE 77

CAB2016063-0014 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BUFFALO GRILL à LA CHAPELLE SAINT LUC 79

CAB2016063-0015 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE à TROYES 81

CAB2016063-0016 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SARL BARSE LAVAGE SERVICES à VENDEUVRE SUR BARSE 83

CAB2016063-0017 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à SAINTE SAVINE 85

CAB2016063-0018 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LASER GAME EVOLUTION à TROYES 87

CAB2016063-0019 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE RELAIS DE MARIGNY LA RENAISSANCE à MARIGNY LE CHATEL 89

CAB2016063-0020 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SNC DUMAREY à ROSIERES PRES TROYES..... 91

CAB2016063-0021 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE à AUXON..... 93

CAB2016063-0022 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour VF J FRANCE à PONT SAINTE MARIE..... 95

CAB2016063-0023 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC LA MISSION à SAINT ANDRE LES VERGERS..... 97

CAB2016063-0024 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET à ROMILLY SUR SEINE..... 99

CAB2016063-0025 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ESSO EXPRESS à TROYES..... 101

CAB2016063-0026 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE KIOSQUE A PIZZAS à BAR SUR SEINE..... 103

CAB2016063-0027 – Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour SAS FLUNCH à SAINT ANDRE LES VERGERS..... 105

CAB2016063-0028 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CENTRE PSO 27 à PONT SAINTE MARIE..... 107

CAB2016063-0029 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SALON CHASSE PECHE à TROYES..... 109

Bureau de la gestion des moyens

BGM201671-0001 – Arrêté portant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, directeur des services du Cabinet à la préfecture de l'AUBE..... 111

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-sur-SEINE

Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. Christophe RAVERDY, gérant de la société dénommée SCI APES..... 113

DECISION N°1/2016 N° DDFiP 10 2016043-0001

DELEGATION DE SIGNATURE GESTION DES OPRATIONS COURANTES DU SERVICE AMENDES

Le soussigné : Michel DUMAS

Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de TROYES Municipale suivant décision du 15 novembre 2010 ;

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide de donner délégation à :

Monsieur VAILLANT Jean-Marc
Monsieur TIXIER Laurent
Monsieur DEON Jérôme

aux fins de signer tous les actes nécessaires à la bonne marche du service amendes, à savoir (liste non exhaustive): les courriers à destination des redevables amendes, les demandes de renseignements, les actes de poursuites, les bordereaux de remises des chèques à la banque de France, les délais de paiement, les mainlevées d'opposition, les décisions de remise gracieuse d'amendes forfaitaires majorées...

Et prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

Fait à Troyes, le douze février deux mille seize.

Le Mandant
Michel DUMAS
Inspecteur divisionnaire
Responsable centre des finances publiques
de TROYES MUNICIPALE

Le Mandataire,
Jean-Marc VAILLANT
Contrôleur des finances publiques

bon pour acceptation

Le Mandataire
Laurent TIXIER
Agent administratif principal des finances publiques

Bon pour acceptation

Le Mandataire
Jérôme DEON
Agent administratif des finances publiques

bon pour acceptation

Enregistré sous le n° 760
Troyes, le 4 Mars 2016
Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques,
Par Procuration,

Myrella DRAMALA
Inspectrice
des finances publiques

DECISION N°2/2016 N° DDFiP 10 2016 043-0002

DELEGATION DE SIGNATURE GESTION DES OPRATIONS COURANTES DU SERVICE CAISSE ET GUICHET

Le soussigné : Michel DUMAS

Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de TROYES Municipale suivant décision du 15 novembre 2010 ;

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide de donner délégation à :

Monsieur DEON Jérôme
Monsieur TIXIER Laurent
Madame GERARD Annie

aux fins de signer tous les actes nécessaires à la bonne marche du service caisse et guichet, à savoir (liste non exhaustive): les déclarations de recettes, les quittances, les bordereaux de situation, les demandes d'approvisionnement et de dégagement de la caisse, les comptes d'emplois des valeurs inactives...

Et prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

Fait à Troyes, le douze février deux mille seize.

Le Mandant
Michel DUMAS
Responsable centre des finances publiques
de TROYES MUNICIPALE

Le Mandataire,
Jérôme DEON
Agent administratif des finances publiques
Bon pour acceptation

Le Mandataire
Laurent TIXIER
Agent administratif principal des finances publiques
Bon pour acceptation

Le Mandataire
Annie GERARD
Agent administratif des finances publiques
Bon pour acceptation
Gérard

Enregistré n° 761
Troyes, le 4 MARS 2016
Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques,
Par Procuration,

Myrella DAMALA
Inspectrice
des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE DE L'AUBE
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10 026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10 2016068-0001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de l'Aube,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALIOUCHE Djamila	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CUGERONE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DESBANS Marie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
FIEVET Anne Laure	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
HAZOUARD Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
IDOUX Dominique	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
JAULIN Pascal	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROLLAND Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUTSOQUE Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CONTANT Jean Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CROCHET Patricia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CUSNATI Maria-Lucia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PIQUIER Jacqueline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
RICARD Marie Claire	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

A Troyes, le 03 février 2014
Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise

Erick EHRSAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDT-SG-2016057-0001 du 13 FEV. 2016
relatif à l'intérim des fonctions
de directeur départemental des territoires de l'Aube

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 portant nomination de M. Daniel SERGENT directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Renaud LAHEURTE directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine) à compter du 1er mars 2016 ;

Vu la vacance du poste de directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er

M. Daniel SERGENT directeur départemental adjoint des territoires est chargé par intérim des fonctions de directeur de la direction départementale des territoires du département de l'Aube à compter du 1er mars 2016.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes le 26 FEV. 2013

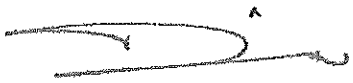

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté n°DDT-SG-2016067-0003

Portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube par intérim

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 10 octobre 2011 portant nomination dans les Directions Départementales Interministérielles, nommant M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté n°DDT-SG-2016057-0001 du 26 février 2016 relatif à l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BGM 201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube par intérim, à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2,

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation de signature, conférée à M. Daniel SERGENT par l'arrêté susvisé de Mme la Préfète du département de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

- en matière d'administration générale
- à Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des chefs de service cité au présent article,
- à Mmes et Mrs les chefs de service, chefs d'agence territoriale et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

- en matière d'affaires juridiques, de contrôle de légalité, d'installations classées pour la protection de l'environnement et de procédures environnementales instruites par le bureau juridique :
- à Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric NICOLAS, chef du bureau juridique,

- en matière de marchés publics et d'accords-cadres :
- à Madame Valérie GRUYER, en qualité de chef de Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. François ADAM ; à Mme Florence ROY, chef de l'Agence Nord Ouest ; à M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est ; à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubois pour tous les actes relatifs à l'exécution des marchés de leur ressort ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des chefs de service cités au présent article,
- à Mme Dominique VIAULT secrétaire générale, pour les marchés relatifs aux services et fournitures,

- en matière d'eau et de biodiversité :
- à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau et Biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles HUGEROT ou l'un des chefs de service cités au présent article.

- en matière d'économies agricole et forestière :
- à M. Laurent BOULLANGER, chef du Service Economies Agricole et Forestière, ou en cas d'absence ou d'empêchement à l'un des chefs de service cités au présent article,
- à Mme Magalie BARBE, chef du bureau développement rural et forêt et Mme Sylvette GUBLIN, chef du bureau structures, installations, contrôles, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs au programme de développement rural de Champagne-Ardenne.

- en matière de logement, d'habitat et de rénovation urbaine, de construction, de contrôle des règles générales de construction :
- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Pascal AUSSENAC, chef du Bureau politiques Sociales du Logement pour toutes les convocations, compte rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'accessibilité et de sécurité :
- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, pour tous les avis et compte-rendus concernant la sous commission départementale d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. François ADAM ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, à M. François ADAM, à Mme Sylvette LEGOIX, à M. Thomas LAPIERRE, à Mme Martine CUTILLAS et à M. Frédéric CHAAL du Bureau Constructions et Bâtiments Durables, M. Frédéric BAUDOUIN, à Mme Sophie LUCAS, à M. Bruno PAILLE, à M. Raymond BLOT et à M. David DUTHEIL de l'Agence Centre Aubois, à M. David CHEVALLOT, à M. Francis GREGOIRE et à M. Jean-Michel LAMY de l'Agence Sud Est, à Mme Florence ROY, à M. Patrick TRINQUESSE et à M. Pascal LENOIR de l'Agence Nord Ouest pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

- en matière d'éducation routière :
- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nicolas FAGARD, chef du Bureau Education Routière, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de transports routiers, fluvial et circulation routière :
- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Philippe JACQUIER, chef du Bureau Sécurité Routière et des Déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de contrôle de la distribution d'énergie électrique :
- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe JACQUIER, chef du Bureau Sécurité Routière et déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de prévention des risques et de gestion de crises :
- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Loïc DESCHAMPS, chef du Bureau Risques et Crises, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de publicité :

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification et Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, M. Éric NICOLAS, chef du bureau juridique, à Mme Florence ROY, chef de l'agence Nord Ouest, M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est et à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubois, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'urbanisme opérationnel, de conception, de planification et d'application du droit des sols :

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification, à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à Mme Florence ROY, chef de l'Agence Nord Ouest et à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubois, et en cas d'absence ou empêchement à M. Jean-Michel BARROIS, chef du bureau planification à l'Agence Centre Aubois, à Mme Angélique DEBORVA, chef du bureau application du droit des sols à l'Agence Centre Aubois, à M. Jean-Claude COUPPE DE LAHONGRAIS, chef du bureau urbanisme à l'Agence Nord Ouest, et à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme à l'Agence Sud Est, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de gestion de fonds publics (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DDU)

- à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à Mme Florence ROY, chef de l'agence Nord Ouest et à M. David DUTHEIL pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FRED ou la DDU ;

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°**DDT-SG-2015177-0004** du 26 juin 2015.

Troyes, le 7 mars 2016

Le Directeur Départemental des Territoires,
par intérim,

Daniel SERGENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2016 070 - 0001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de lépidoptères d'intérêt communautaire

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Considérant que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine a confié au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne (CENCA) le soin de réaliser un suivi de lépidoptères au sein et en périphérie du réseau Natura 2000 dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées y compris le domaine privé des collectivités et de l'Etat pour réaliser ces suivis ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la mise en œuvre du suivi lépidoptères, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) et de la direction départementale des territoires de l'Aube (DDT) ainsi que ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits, notamment le personnel du CENCA et de deux de ses sous-traitants à savoir centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du pays de Soulaines et l'Association Nature du Nogentais (ANN) sont autorisés à procéder, dans les communes de BAILLY-LE-FRANC, BARBUISE, BOURGUIGNONS, BRIENNE-LA-VIEILLE, BUXEUIL, CHAUDREY, COURCELLES SUR VOIRE, COURTERANGES, DOMMARTIN-LE-COQ, GYE-SUR-SEINE, HAMPIGNY, ISLE-AUBIGNY, LA MOTTE-TILLY, LA SAULSOTTE, LAUBRESSEL, LE CHENE, LE MERIOT, LENTILLES, LES RICEYS, LUSIGNY-SUR-BARSE, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MARNAY-SUR-SEINE, MONTMORENCY-BEAUFORT, MOREMBERT, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-VANNE, NOGENT-SUR-AUBE, NOGENT-SUR-SEINE, ORTILLON, PLAINES-SAINT-LANGE, PLANCY-L'ABBAYE, PONT-SUR-SEINE, RAMERUPT, RANCES, RHEGES, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-

NABORD-SUR-AUBE, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, TORCY-LE-GRAND, VALLENTIGNY, VAUPOISSON, VILLEMAUR-SUR-VANNE, VILLERET et VINETS, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2018.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté à la diligence des maires au mois dix jours avant le début des opérations d'inventaire.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le - 8 MARS 2016

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2016 070 - 0002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis d'odonates d'intérêt communautaire

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Considérant que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine a confié au centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) du Pays de Soulaines le soin de réaliser un suivi d'odonates au sein et en périphérie du réseau Natura 2000 dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées y compris le domaine privé des collectivités et de l'Etat pour réaliser ces suivis ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la mise en œuvre du suivi odonates, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) et de la direction départementale des territoires de l'Aube (DDT) ainsi que ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits, notamment le personnel du CPIE Pays de Soulaines et d'un de ses sous-traitants le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) sont autorisés à procéder, dans les communes de AMANCE, BAILLY-LE-FRANC, BOULAGES, BREVONNES, CHAUDREY, COURTERANGES, DIENVILLE, DOMMARTIN-LE-COQ, DOSCHES, GERAUDOT, ISLE-AUBIGNY, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, LAUBRESSEL, LE CHENE, LENTILLES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MATHAUX, MOREMBERT, NEUVILLE-SUR-VANNE, NOGENT-SUR-AUBE, ORTILLON, PINEY, PLANCY-L'ABBAYE, RADONVILLIERS, RAMERUPT, RHEGES, ROUILLY-SACEY, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, TORCY-LE-GRAND, VAUPOISSON, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VILLEMAUR-SUR-VANNE et VINETS, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté à la diligence des maires au mois dix jours avant le début des opérations d'inventaire.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le - 8 MARS 2016

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2016 070 - 0003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis du triton crêté d'intérêt communautaire

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Considérant que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine a confié au centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) du Pays de Soulaines le soin de réaliser un suivi du triton crêté au sein et en périphérie du réseau Natura 2000 dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées y compris le domaine privé des collectivités et de l'Etat pour réaliser ces suivis ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la mise en œuvre du suivi du triton crêté, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) et de la direction départementale des territoires de l'Aube (DDT) ainsi que ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits, notamment le personnel du CPIE Pays de Soulaines et deux de ses sous-traitants le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) et l'Association Nature du Nogentais (ANN) sont autorisés à procéder, dans les communes de AMANCE, BAILLY-LE-FRANC, BOULAGES, BREVONNES, CHAOURCE, COURTERANGES, DIENVILLE, DOSCHES, EPOTHEMONT, ERVY-LE-CHATEL, GERAUDOT, JUZANVIGNY, LA VILLE-AUX-BOIS, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, LAUBRESSEL, LENTILLES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MATHAUX, MERY-SUR-SEINE, PINEY, RADONVILLIERS, ROUILLY-SACEY, SOULAINES-DHUYS, VENDEUVRE-SUR-BARSE, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2017.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté à la diligence des maires au mois dix jours avant le début des opérations d'inventaire.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 8 MARS 2016

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Service Économies Agricole et Forestière

Arrêté n° DDT-SEAF-2016 070 - 0002

modifiant les statuts du Groupement Syndical Forestier de la BARSE

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

VU les articles L233-1 à L233-10 et R233-1 à R233-21 du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU l'arrêté n° DDT-SEAF-2015218-0002 du 6 août 2015 portant création du Groupement Syndical Forestier de la Barse et prononçant l'application du Régime Forestier sur les terrains du Groupement ;

VU la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier de la Barse en date du 19 janvier 2016 modifiant le siège social du Groupement ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires de l'Aube par intérim ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier le comptable du groupement ;

Considérant que les conditions de majorités prévues à l'article 13 des statuts du Groupement Syndical Forestier de la BARSE sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 des statuts du Groupement Syndical Forestier de la Barse est modifié comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège du groupement syndical forestier est fixé à la mairie de DIENVILLE et pourra être transféré en tout autre endroit de communes adhérentes par décision statutaire conforme à l'article 13. »

Article 2 : Il est inséré à l'article 10 des statuts du Groupement Syndical Forestier de la Barse la mention qui suit :

« Le comptable du Groupement est le comptable de la commune où est fixé le siège social du Groupement. ».

Article 3 : les statuts modifiés sont en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube par intérim, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aube Marne de l'Office National des Forêts, Monsieur le

Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental de la MARNE et aux Maires de BALIGNICOURT, DIENVILLE, LA VILLENEUVE AU CHENE, MESNIL SAINT PÈRE et VILLEMOYENNE, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le 10 mars 2016

Pour la Préfète de l'Aube, par Délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim

Daniel SERGENT

Annexe 1 à l'arrêté n° **DDT-SEAF-2016** 070-0002 **du** 10 mars 2016

Pour la Préfète de l'Aube, par Délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Daniel SERGENT

STATUTS du Groupement Syndical Forestier de la BARSE

Les présents statuts régissent le Groupement syndical forestier dénommé « Groupement syndical forestier de la BARSE », établissement public local à caractère administratif créé par accord des collectivités et établissements publics énumérés ci-après :

Commune de BALIGNICOURT
Commune de DIENVILLE
Commune de LA VILLENEUVE AU CHÊNE
Commune de MESNIL SAINT PÈRE
Commune de VILLEMOYENNE
Conseil Départemental de la Marne

Ils sont établis conformément aux dispositions des articles L.233-1 à L.233-10 du code forestier.

Article 1 – Objet

Le groupement a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers.

Ces terrains relèveront du régime forestier par l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Afin d'améliorer son patrimoine forestier, le groupement pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles de bénéficier du régime forestier.

Article 2 – Dénomination

Le groupement prend la dénomination de : « Groupement syndical forestier de la BARSE ».

Article 3 – Durée

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral prononçant sa création.

Article 4 – Siège social

Le siège du groupement syndical forestier est fixé à la mairie de **DIENVILLE** et pourra être transféré en tout autre endroit de communes adhérentes par décision statutaire conforme à l'article 13.

Article 5 – Apports

Les communes et établissements publics ci-après désignés, à fin de dotation initiale en vue d'acquisitions de massifs, lui font les apports suivants :

Commune de BALIGNICOURT, la somme de 118 000 € en numéraire

Commune de DIENVILLE, la somme de 400 000 € en numéraire
Commune de LA VILLENEUVE AU CHÊNE, la somme de 20 000 € en numéraire
Commune de MESNIL SAINT PÈRE, la somme de 200 000 € en numéraire
Commune de VILLEMOYENNE, la somme de 100 000 € en numéraire
Conseil Départemental de la Marne, la somme de 380 000 € sous la forme de patrimoine forestier

L'ensemble des apports représente un apport total de 1 218 000 € destiné à financer la constitution du patrimoine forestier du groupement.

Article 6 – Patrimoine et participation

Le patrimoine du groupement est divisé en 100 parts qui représentent les droits de participation des différentes communes et établissements publics membres et qui sont répartis de la manière suivante selon les apports cités à l'article 5 :

Commune de BALIGNICOURT : 9,69 droits de participation
Commune de DIENVILLE : 32,84 droits de participation
Commune de LA VILLENEUVE AU CHÊNE : 1,64 droits de participation
Commune de MESNIL SAINT PÈRE : 16,42 droits de participation
Commune de VILLEMOYENNE : 8,21 droits de participation
Conseil Départemental de la Marne : 31,20 droits de participation

Soit au total 100 droits de participation.

Les acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.
En cas de cession de droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité membre du groupement résulte des présents statuts, et, le cas échéant, de leurs avenants.

Article 7 – Comité – Répartition des délégués

Le groupement est administré par un comité composé de 6 délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement.

Ce comité comprend un délégué par membre.

La durée du mandat des délégués des communes prend fin dans les 2 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

La durée du mandat des délégués du département prend fin dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du conseil départemental.

Suite au renouvellement des conseils municipaux et départemental, les collectivités membres du groupement désignent les nouveaux délégués.

Les collectivités ou personnes morales membres du groupement peuvent désigner un suppléant ayant la faculté de remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement pour assister aux réunions du comité.

Article 8 – Bureau

Le comité élit en son sein un bureau comprenant un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 9 – Administration et fonctionnement

Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel aux droits de participation de la collectivité qu'il représente. Les décisions sont prises à la majorité des voix lors des réunions dédiées.

9.1 – pouvoir du comité et du bureau

Le comité, par ses délibérations, règle les affaires du groupement syndical forestier. Il peut charger le bureau ou le président, par une délibération spéciale ou permanente, du règlement de certaines affaires. Toutefois, le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- les programmes de coupes et investissements ;
- les budgets et décisions modificatives ;
- les contributions à charge des membres ;
- les comptes administratifs ;
- les emprunts ;
- les répartitions de revenus ;
- les opérations immobilières de toute nature ;
- les demandes d'application du régime forestier ou distraction du régime forestier ;
- les conditions de location des droits de chasse et pêche et celles des baux d'une durée supérieure à 12 ans ;
- les marchés de fournitures et travaux d'un montant supérieur à cent mille euros ;
- l'acceptation d'apports en nature ou espèces et conditions de réalisation de ces apports ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- les actions en justice ;
- les cessions de droits de participation ;
- les modifications statutaires.

Les conditions de validité des délibérations du comité et du bureau, les règles relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux. Toutefois :

- les séances du comité ne sont pas publiques ;
- les décisions concernant l'extension du groupement, la fusion avec d'autres groupements, les apports nouveaux, le rachat de droits de participation par le groupement lui-même sont prises à la majorité des deux tiers des voix ;
- les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées à l'article 13.

Un extrait des délibérations est envoyé au directeur d'agence de l'Office national des forêts.

9.2 – Pouvoir du président

Le président convoque le comité chaque fois que nécessaire, cependant il devra être convoqué au moins une fois par semestre.
Il est tenu de convoquer à la demande du préfet ou à la demande du tiers de ses membres.
Il adresse une copie des convocations au préfet et au Directeur de l'agence de l'Office national des forêts, qui peuvent y assister ou s'y faire représenter.
Le président exécute les décisions du comité et du bureau. Il représente le groupement en justice et pour les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office national des forêts. Il a seul autorité sur l'ensemble des personnels du groupement.
Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante.
En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire, dans la plénitude de ses fonctions.

Article 10 – Fond de roulement – Comptabilité

La dotation initiale est constituée à fin d'acquisition d'un massif forestier.
Le fond de roulement, d'un montant de 10 000 €, sera alimenté au moyen des premières recettes attendues (loyer de chasse, coupes de bois).
Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du groupement.
Le comptable du Groupement est le comptable de la commune où est fixé le siège social du Groupement.

Article 11 – Répartition des revenus et des charges

Lorsque le résultat d'exploitation d'un exercice lui permet de dégager, compte tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fond de roulement, un excédent de recettes, le comité répartit cet excédent entre les membres au prorata de ses droits de participation tels que définis à l'article 6.

Article 12 – Cession des droits de participation

12.1 – Cession à une collectivité ou personne morale membre du groupement

Les cessions de droits de participation sont libres, sous réserve des dispositions du paragraphe 12.3 ci-après.

12.2 Cessions à une collectivité ou personne morale étrangère au groupement

Lorsqu'un des membres du groupement envisage de céder tout ou partie de ses droits de participation à une collectivité ou à une personne morale étrangère au groupement, il doit notifier son intention au comité trois mois au moins à l'avance en indiquant le nombre de parts à céder, le prix de cession et le nom de la collectivité ou personne morale à laquelle il envisage de céder ses parts.

Le comité, sous quinzaine, avise les autres membres du groupement de ce projet de cession et les invite à lui faire connaître dans le délai d'un mois s'ils se portent acquéreurs par priorité, au prix de cessions prévu de tout ou partie des droits de participation mis en vente.

Si à l'issue de cette consultation, les demandes d'achat prioritaires exprimées n'excèdent pas le nombre de parts offertes, elles sont toutes satisfaites intégralement. Dans le cas contraire, elles sont réduites proportionnellement aux participations de chacun.

Le comité peut, à la majorité des deux tiers et à condition de se porter lui-même acquéreur, refuser d'autoriser la cession.

Si, dans le délai de 3 mois suivant la notification initiale, le membre cédant n'a pas reçu de réponse du comité, la cession envisagée est réputée autorisée.

12.3 – Dispositions communes

Toute cession de droits de participation est constatée par un acte passé en la forme administrative devant le préfet qui a approuvé les statuts.

Cet acte doit, dans les vingt jours de sa signature, être signifié au président du comité, par lettre recommandé avec accusé de réception, à la diligence du cessionnaire.

Le comité établit alors un projet d'avenant aux présents statuts modifiant les articles 5 et 6. Ce projet d'avenant est soumis à l'approbation du préfet, qui arrête sa date d'entrée en vigueur.
A cette date, la représentation du membre cédant au sein du comité est réduite ou supprimée.
Les délégués correspondants sont considérés comme démissionnaires d'office ; ils sont remplacés par des nouveaux délégués, désignés par les collectivités ou personnes morales cessionnaires, suivant la répartition fixée par l'avenant aux statuts.

Article 13 – Modifications statutaires

Le comité statue à la majorité simple sur les modifications consécutives à une cession de droits de participation.

Les modifications des statuts concernant la durée du groupement font l'objet de l'article 14.
Toutes les autres modifications statutaires sont délibérées par le comité, et décidées à la majorité des deux tiers.
Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté préfectoral.

Article 14 – Prorogation de durée – Dissolution

Trois mois avant l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué, le comité délibère sur une éventuelle prorogation. Le projet doit être soumis aux assemblées délibérantes de toutes les personnes morales ou collectivités membres du groupement qui devront se prononcer dans les deux mois suivants.
La prorogation doit être demandée à l'unanimité des membres du groupement.
Dans le cas contraire, ou dans le cas où le comité aura jugée la prorogation inopportune, le groupement est dissous par le préfet au vu d'une délibération exposant le point de vue des différents membres.
La qualité de membre du groupement comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et décisions du comité. Cet engagement comporte en particulier l'engagement, pour chacun des membres d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

DDT-SEAF arrêté n° 2016070-0003
modifiant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Vu les propositions de la Chambre d'agriculture de l'Aube et des Jeunes Agriculteurs de l'Aube ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 sus-cité est modifié comme suit :

8. Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont :

8.2 un au titre des entreprises agro-alimentaires coopératives

Titulaire :	Suppléants :
- M. Emmanuel MANNOURY	- M. François PROMPSY - M. Christian JOJOT

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles :

9.1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les Jeunes Agriculteurs (FDSEA - JA):

Titulaires :	Suppléants :
- Mme Florence LONGUET-DENIZET	- M. Christian LIONNET - M. Eric LAUNOY
- M. Hubert PROT	- M. Jérôme COQUILLE - M. Benoît LEVEQUE

- M. Hervé MAUCLAIR	- M. Frédéric LOCHEY - M. Maxime PRUT
- M. Michel FURDYNA	- M. Damien DEVITRY - M. Denis HUNIN
- Mme Lucie RICHARD	- M. Julien DAUTEL - M. Edouard PION
- M. Pierre GOUJARD	- M. Amaury GONTHIER - M. Benjamin ZIESAIRE
- M. Baptiste MERAT	- M. Cyril FINOT - M. Jean Philippe PETITET

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2015224-0001 sus-cité est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 10 Mars 2016

la Préfète

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

DDT-SEAF arrêté n° 2016 070 - 0004
modifiant la composition de la section spécialisée « installations structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF n° 2016 070-0003 du 10 Mars 2016 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015281-0001 du 8 octobre 2015 portant désignation des membres de la section « installations structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015281-0001 sus-cité est modifié comme suit :

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles :

9.1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les Jeunes Agriculteurs (FDSEA - JA):

Titulaires :	Suppléants :
- Mme Florence LONGUET-DENIZET	- M. Christian LIONNET - M. Eric LAUNOY
- M. Hubert PROT	- M. Jérôme COQUILLE - M. Benoît LEVEQUE
- M. Hervé MAUCLAIR	- M. Frédéric LOCHEY - M. Maxime PRUT

- M. Michel FURDYNA	- M. Damien DEVITRY - M. Denis HUNIN
- Mme Lucie RICHARD	- M. Julien DAUTEL - M. Edouard PION
- M. Pierre GOUJARD	- M. Amaury GONTHIER - M. Benjamin ZIESAIRE
- M. Baptiste MERAT	- M. Cyril FINOT - M. Jean Philippe PETITET

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2015281-0001 sus-cité est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 10 Mars 2016

la Préfète

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2016-17 portant subdélégation de signature
en faveur du Directeur Régional Délégué,
des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/56 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

1) à l'administration centrale
2) aux titulaires d'un mandat électif national
3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- Mme Yasmina LAHLOU, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux.

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Daniel GALLISSAIRES, responsable du Pôle 3E ;
- M. Gauthier LHERBIER, adjoint au responsable du Pôle 3E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Gauthier LHERBIER, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à Mme Yasmina LAHLOU et M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du « Secrétariat Général ».

Article 4 : L'arrêté n° 2016-12 du 04 février 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 04 mars 2016

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-18 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

et, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Gauthier LHERBIER et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK et Mme Carine SZTOR.

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-13 du 04 février 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 04 mars 2016

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Paul DE VOS	Daniel GALLISSAIRES	Eric LAVOIGNAT	Philippe SOLD
Daniel FLEURENCE	Gauthier LHERBIER	Rémy BABEY	Christian JEANNOT
Jacques MARANDET	Evelyne UBEAUD	François-Xavier LABBE	Valérie BEPOIX
Yasmina LAHLOU	Richard FEDERAK	Carine SZTOR	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-19 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1er janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/56 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1er novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Général

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe ;
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Jacques MULLER, Directeur Adjoint ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Christian HALLINGER, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-14 du 04 février 2016 est abrogé.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

.

Strasbourg, le 04 mars 2016

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-20 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1er janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet de du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1er novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la

Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat.

- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat

- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe ;
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jacques MULLER, Directeur Adjoint ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Christian HALLINGER, Directeur Adjoint,

Article 4 : L'arrêté n° 2016-15 du 04 février 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 04 mars 2016

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Zdenla AVRIL	Armelle LEON	Sandrine MANSART	Anouk LAVAURE
Noëlle ROGER	Olivier PATERNOSTER	Vincent LATOUR	Jean-Michel LEVIER
Stéphane LARBRE	Bernadette VIENNOT	Agnès LEROY	Adeline PLANTEGENET

Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Angélique ALBERTI	Marieke FIDRY
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
Thomas KAPP	Jacques MULLER	Anne MATTHEY	Jean-Louis SCHUMACHER
Didier SELVINI	Caroline RIEHL	François MERLE	Sébastien HACH
Christian HALLINGER			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT
N° DREAL-SMN-2016064-003

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 10 février 2016 par Monsieur Erwan PINCEMIN, artisan en nom propre de l'établissement Coutellerie « La roche du feu Erwan P », dont le siège est situé zone industrielle chez CMD2 création 10190 ESTISSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aube n° BGM201618-0003 en date du 18 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2016-12 en date du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le département de l'Aube à M. Guillaume CHOUMERT, adjoint au chef du service des milieux naturels ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Erwan PINCEMIN dirigeant de l'établissement Coutellerie « La roche du feu Erwan P »,
zone industrielle chez CMD2 création 10190 ESTISSAC, n° SIREN 420 914 244, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique *(Loxodonta africana)* ou d'éléphant d'Asie *(Elephas maximus)*, à condition :

a) que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1er juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé,

b) ou que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant le 26 février 1976.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Erwan PINCEMIN d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle annexé prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :
a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Erwan PINCEMIN et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Erwan PINCEMIN avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. Lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Erwan PINCEMIN avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
par subdélégation,
l'adjoint au chef du service des milieux naturels,

Guillaume CHOUMERT

Annexe à l'arrêté n° DREAL-SMN-2016064-003

Registre d'entrées et de sorties de produits d'ivoire (brut ou débité) d'éléphants *(Loxodonta africana, Elephas maximus)*						
Date	Entrée			Sortie		
	Nature (produit brut ou fabriqué)	Poids	Contractant	Nature (produit brut ou fabriqué)	Poids	Contractant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'AUBE

Autorisation préfectorale n° DREAL_SMN_2016068-004
relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Fabrice JOACHIM Parc naturel régional de la forêt d'Orient
Nom des mandataires	Thierry TOURNEBIZE, Kévin PAJON, Pascale LARMANDE Stéphane GAILLARD, Alain DEBAIR, Marion ANQUEZ Myriam POUYET, Francine AMBROSIALI, Jessica LEFEVRE, Guillaume MOREL, Mathias PETIT
Adresse	Pavillon Saint Charles 10220 PINEY

SONT AUTORISÉS À
CAPTURER TEMPORAIREMENT avec RELÂCHER SUR PLACE
dans le département de l'Aube, sur la commune de MESNIL-SAINT-PERE
route départementale 43, au lieu-dit La Fontaine Colette

SPÉCIMENS VIVANTS d'Amphibiens		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'Amphibiens présentes dans le département de l'Aube à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié		Protection, sauvetage, inventaire de population, conservation des habitats.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- sous réserve de prendre les protections sanitaires nécessaires dans la manipulation des spécimens afin d'éviter certains problèmes pathologiques,
- pour les opérations de sauvetage sur les routes, un rapport détaillé indiquant le nombre de spécimens capturés par espèces et autres informations (date de migration...) sera adressé à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine au plus tard deux mois après la fin des opérations,
- la présente autorisation est valable uniquement pour les opérations de sauvetage sur la Fontaine Colette et ne dispense pas M. Fabrice JOACHIM et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement. Copie à : -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation.	**Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 mai 2016.**	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 0 8 MARS 2016 L'adjoint au chef de service des milieux naturels Guillaume CHOUMERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0076
Portant liquidation
du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-25-1 du code général des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal du collège et d'action culturelle,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2013/0043 du 22 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe aux communes de Courgenay, Lailly, Molinons, Pont S/Vanne et Saint-Maurice aux Riches Hommes, à compter du 1er janvier 2014,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCPP/SRC/2013/0258 du 11 juin 2013 et n° PREF/DCPP/SRC/2013/0294 du 1er juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe,

VU l'arrêté interpréfectoral des 23 décembre 2013 et 6 janvier 2014 N°PREF/DCPP/SRC/2014/0002 portant transformation du syndicat intercommunal du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque en syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0037 du 4 février 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à compter du 1er mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2014/0318 du 22 août 2014 portant fin d'exercice des compétences au 31/08/2014,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0358 des 1er et 3 septembre 2015 portant nomination d'un liquidateur pour le syndicat mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque,

VU la délibération du 3 juin 2014 du comité syndical demandant la dissolution du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes membres de Perceneige, Noé, Pouy S/Vannes et Villiers Louis et la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, favorables à cette dissolution,

VU le rapport du liquidateur au 21 janvier 2016,

VU le compte de gestion et le compte administratif admis par le liquidateur au 31 décembre 2015,

Vu l'absence de budget 2016,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Sens et du Secrétaire Général de l'Aube,

ARRETENT

Article 1er : Le Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque est dissous à compter de la publication du présent arrêté,

Article 2 : Le gymnase et ses extensions, les terrains de sport, les matériels servant à leur entretien, les voiries, les réseaux divers et la signalisation déservant le collège et le gymnase, équipements destinés au service public d'éducation et restant commun à l'ensemble des communes ayant constitué le syndicat, seront transférés à la Communaté de Communes de la Vannes et du Pays d'Othe qui assurera le paiement des annuités d'emprunts, les dépenses de fonctionnement et d'investissement liés à ces biens.

Article 3 : Le hangar et le club des jeunes ainsi que les équipements liés à ces bâtiments non rattachables directement au service public d'éducation seront tranférés à la Communauté de Communes de la Vanne et du pays d'Othe qui reversera aux communes non membre de l'EPCI à fiscalité propre une part de la valeur de ces biens inscrits à l'état de l'actif du syndicat selon une la clef de répartition suivante :

- Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe: 89,36 %
- Perceneige : 3,87 %
- Villiers-Louis : 3,66 %
- Noé : 1,66 %
- Pouy sur Vanne (Aube) : 1,45 %

Article 4 : les autres comptes de l'actif et du passif en dehors des éléments cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront transférés à la communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe.
Les résultats budgétaires des sections d'investissement et de fonctionnement sont transférés en totalité à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'othe.

Article 5: Le paiement de l'annuité d'emprunt du mois de février sera pris en charge par la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon),

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-Préfet de Sens, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de l'Aube, le Président du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque, le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, 04 MAR. 2016

La Préfète

Isabelle DILHAC

Fait à Auxerre, 2 MARS 2016

Le préfet de l'Yonne,

Jean-Christophe Moraud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2009/0039

Troyes, le 3 mars 2016

ARRETE n° CAB 2016063-0003
portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3538 du 26 novembre 2009 autorisant Monsieur Éric PETERS à exploiter un système de vidéoprotection INTERMARCHE SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 13 janvier 2016 par Monsieur Éric PETERS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : INTERMARCHE ;

VU le récépissé délivré le 14 janvier 2016 sous le numéro 2016/0002 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 27 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable · quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

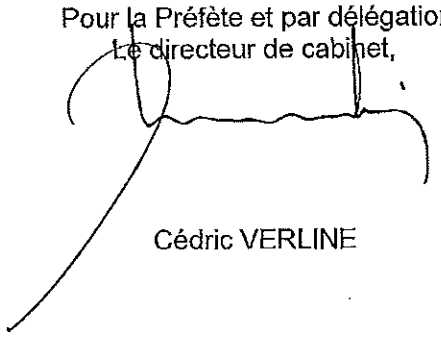

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0109

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 10 septembre 2015 par Monsieur Gaël BOUQUET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MOTOCULTURE SERVICES CHAMPENOIS 4 rue du Stand ARCIS SUR AUBE ;

VU le récépissé délivré le 11 septembre 2015 sous le numéro 2015/0109 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Gaël BOUQUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MOTOCULTURE SERVICES CHAMPENOIS 4 rue du Stand 10700 ARCIS SUR AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (lutte contre le cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Gaël BOUQUET .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

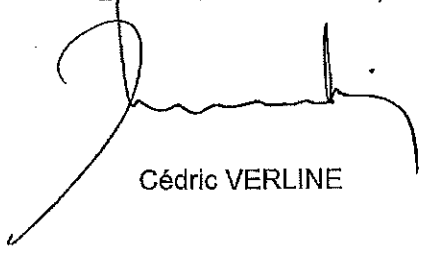

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0151

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 04 novembre 2015 par Madame Karine ROUSSEAUX épouse D'ARCY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE RELAIS SAINT JEAN 51 rue Paillot de Montabert TROYES ;

VU le récépissé délivré le 5 novembre 2015 sous le numéro 2015/0151 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Karine ROUSSEAUX épouse D'ARCY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE RELAIS SAINT JEAN 51 rue Paillot de Montabert 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Karine ROUSSEAUX épouse D'ARCY .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0158

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0006
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 20 novembre 2015 par Monsieur Luc GRADOS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AU RENDEZ-VOUS DES MARAICHERS 32 rue du Général de Gaulle TROYES ;

VU le récépissé délivré le 23 novembre 2015 sous le numéro 2015/0158 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Luc GRADOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AU RENDEZ-VOUS DES MARAICHERS 32 rue du Général de Gaulle 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Luc GRADOS .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0163

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0007
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2015 par Monsieur Julien VIOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CHAMPAGNE A. VIOT et Fils 67 Grande Rue COLOMBE LA FOSSE ;

VU le récépissé délivré le 1er décembre 2015 sous le numéro 2015/0163 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Julien VIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CHAMPAGNE A. VIOT et Fils 67 Grande Rue 10200 COLOMBE LA FOSSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Julien VIOT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

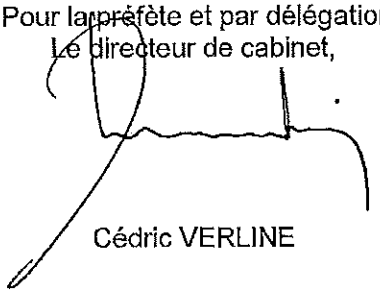

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0166

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 07 décembre 2015 par Monsieur Philippe MIGUAISE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PM PRO CHESLEY ;

VU le récépissé délivré le 9 décembre 2015 sous le numéro 2015/0166 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Philippe MIGUAISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PM PRO route de Maison les Chaource 10210 CHESLEY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe MIGUAISE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0168

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0009
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 08 décembre 2015 par Monsieur Fabrice DELESTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GROUPE GIFI - SAINT PARRES AUX TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 10 décembre 2015 sous le numéro 2015/0168 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GROUPE GIFI 1Ter rue des Perrières - Lieudit "Pinte de Vin" 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Fabrice DELESTRE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

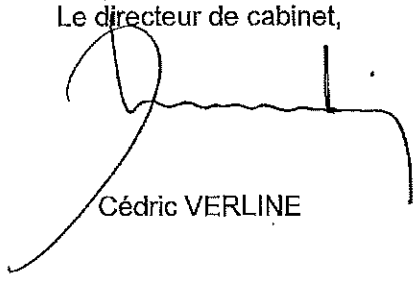

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0169

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0010
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 08 décembre 2015 par Monsieur Alain QUENUM en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PHARMACIE DE L'ECOLE MILITAIRE 86 rue de l'École Militaire BRIENNE LE CHATEAU ;

VU le récépissé délivré le 10 décembre 2015 sous le numéro 2015/0169 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Alain QUENUM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PHARMACIE DE L'ECOLE MILITAIRE 86 rue de l'École Militaire 10500 BRIENNE LE CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Alain QUENUM .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

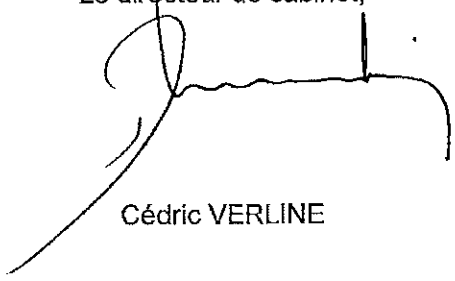

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0171

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0011
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 29 décembre 2015 par Monsieur Jean-Michel GROSSET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : POMPES FUNEBRES GROSSET 1 rue Renée Geoffroy ESTISSAC ;

VU le récépissé délivré le 31 décembre 2015 sous le numéro 2015/0171 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Jean-Michel GROSSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : POMPES FUNEBRES 1 rue Renée Geoffroy 10190 ESTISSAC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jean-Michel GROSSET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

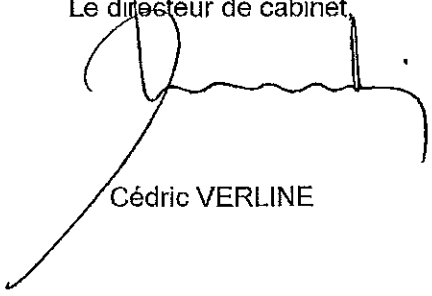

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0172

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0012
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 29 décembre 2015 par Monsieur Pascal DUVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GARAGE JOLLOIS 12 faubourg de Bourgogne BAR SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 31 décembre 2015 sous le numéro 2015/0172 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Pascal DUVAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GARAGE JOLLOIS 12 faubourg de Bourgogne 10110 BAR SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Pascal DUVAL .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0173

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 29 décembre 2015 par Monsieur Joël LIMODIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MAGASIN WELDOM avenue Diderot ROMILLY SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 31 décembre 2015 sous le numéro 2015/0173 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Joël LIMODIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MAGASIN WELDOM avenue Diderot 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 13 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Joël LIMODIN .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0174

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0014
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 29 décembre 2015 par Monsieur Mathieu QUERE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BUFFALO GRILL 3 rue de l'Orme de la Croix LA CHAPELLE SAINT LUC ;

VU le récépissé délivré le 31 décembre 2015 sous le numéro 2015/0174 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Mathieu QUERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BUFFALO GRILL 3 rue de l'Orme de la Croix 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Mathieu QUERE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0082

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0015 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0394 du 21 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne TROYES ;

VU la demande déposée le 29 décembre 2015 par le Responsable Département sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 décembre 2015 sous le numéro 2015/0175 ;

VU l'avis émis le par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 14 avenue du 1er Mai 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0119

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0016 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0052 du 10 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SARL BARSE LAVAGE SERVICES VENDEUVRE SUR BARSE ;

VU la demande déposée le 29 décembre 2015 par Monsieur Hervé GRAMMAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 31 décembre 2015 sous le numéro 2015/0176 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Hervé GRAMMAIRE pour SARL BARSE LAVAGE SERVICES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 42 rue des Varennes 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Hervé GRAMMAIRE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0001

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0017
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 31 décembre 2015 par Monsieur Cédric JACQ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL SAINTE SAVINE ;

VU le récépissé délivré le 12 janvier 2016 sous le numéro 2016/0001 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Cédric JACQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LIDL 106 avenue du Général Leclerc 10300 SAINTE SAVINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Cédric JACQ .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0003

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0018
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2016 par Madame Sylvie GAUDILLERE née MARTINS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LASER GAME EVOLUTION TROYES 11 boulevard Pompidou TROYES ;

VU le récépissé délivré le 20 janvier 2016 sous le numéro 2016/0003 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Sylvie GAUDILLERE née MARTINS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LASER GAME EVOLUTION TROYES 11 boulevard Pompidou 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Sylvie GAUDILLERE née MARTINS .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0005

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2016 par Madame Rui ZANG en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE RELAIS DE MARIGNY - LA RENAISSANCE 2 rue Picard Vallot MARIGNY LE CHATEL ;

VU le récépissé délivré le 22 janvier 2016 sous le numéro 2016/0005 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Rui ZANG est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE RELAIS DE MARIGNY - LA RENAISSANCE 2 rue Picard Vallot 10350 MARIGNY LE CHATEL

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Rui ZANG .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0006

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2016 par Monsieur Olivier DUMAREY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SNC DUMAREY 9 rue du Chêne ROSIERES PRES TROYES ;

VU le récépissé délivré le 22 janvier 2016 sous le numéro 2016/0006 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Olivier DUMAREY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SNC DUMAREY 9 rue du Chêne 10430 ROSIERES PRES TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Olivier DUMAREY .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

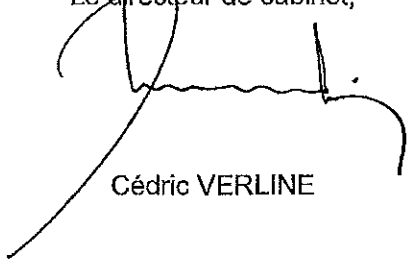

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0007

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2016 par Monsieur Damien THOMAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : INTERMARCHE 460 Grande Rue AUXON ;

VU le récépissé délivré le 22 janvier 2016 sous le numéro 2016/0007 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Damien THOMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : INTERMARCHE 460 Grande Rue 10130 AUXON

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Damien THOMAS .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0010

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 03 février 2016 par Madame Béatrice MIARA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : VF J FRANCE à PONT SAINTE MARIE ;

VU le récépissé délivré le 8 février 2016 sous le numéro 2016/0010 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Béatrice MIARA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : VF J FRANCE 4 voie du Bois - cellule 14 Centre Commercial Mc Arthur Glen 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Béatrice MIARA .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

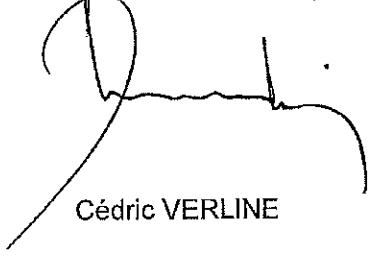

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0009

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 22 janvier 2016 par Monsieur Hervé CARRUT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TABAC LA MISSION 8 rue Adolphe Thiers SAINT ANDRE LES VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 25 janvier 2016 sous le numéro 2016/0009 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Hervé CARRUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TABAC LA MISSION 8 rue Adolphe Thiers 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Hervé CARRUT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

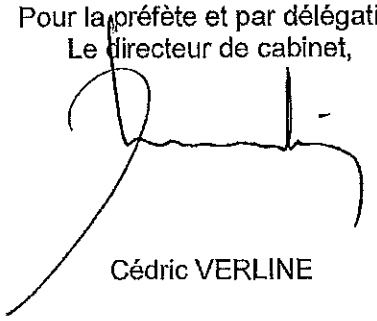

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0011

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 05 février 2016 par Monsieur Sébastien SIMOENS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARREFOUR MARKET avenue Diderot ROMILLY SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 8 février 2016 sous le numéro 2016/0011 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Sébastien SIMOENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CARREFOUR MARKET avenue Diderot 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Sébastien SIMOENS .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0012

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0025
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 09 février 2016 par Monsieur Laurent DE SERE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ESSO EXPRESS 210 avenue Pierre Brossolette TROYES ;

VU le récépissé délivré le 10 février 2015 sous le numéro 2016/0012 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ESSO EXPRESS 210 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Laurent DE SERE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

102

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0014

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0026
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 11 février 2016 par Monsieur Jean-Luc LANGONNET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE KIOSQUE A PIZZAS 2 avenue de la Gare BAR SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 11 février 2016 sous le numéro 2016/0014 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Jean-Luc LANGONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE KIOSQUE A PIZZAS 2 avenue de la Gare 10110 BAR SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jean-Luc LANGONNET .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2009/0012

Troyes, le 3 mars 2016

ARRETE n° CAB 2016063-0027
portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2675 du 10 septembre 2009 autorisant Monsieur Xavier FAUCRET à exploiter un système de vidéoprotection SAS FLUNCH à SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 11 février 2016 par Monsieur Xavier FAUCRET en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS FLUNCH ;

VU le récépissé délivré le 11 février 2016 sous le numéro 2016/0015 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

105

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

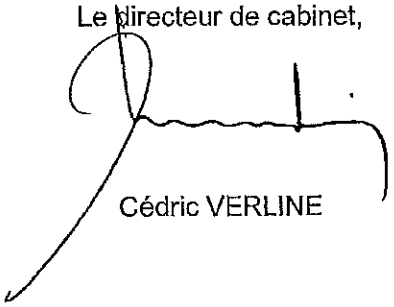

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0017

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0028
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 17 février 2016 par Monsieur Cédrick DUJET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CENTRE PSO 27 rue Marc Verdier PONT SAINTE MARIE ;

VU le récépissé délivré le 18 février 2016 sous le numéro 2016/0017 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Cédrick DUJET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CENTRE PSO 27 rue Marc Verdier 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Cédrick DUJET .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0019

Troyes, le 3 mars 2016

Arrêté n° CAB 2016063-0029 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 19 février 2016 par Monsieur Charles MALEDANT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SALON CHASSE PECHE 20 rue des Gayettes TROYES ;

VU le récépissé délivré le sous le numéro 2016/0019 ;

VU l'avis émis le 25 février 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Charles MALEDANT est autorisé à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SEPEAT - SALON CHASSE PECHE 20 rue des Gayettes 10000 TROYES pour la durée dudit salon qui doit se tenir les 22, 23 et 24 avril 2016.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Enregistrement images du secteur "armurerie")

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Charles MALEDANT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées où/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Cédric VERLINE

MO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Bureau de la Gestion
des Moyens

Arrêté n° BGM20160711-0001

portant délégation de signature
à Monsieur Cédric VERLINE
directeur des services du cabinet
à la préfecture de l'Aube.

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

VU la loi n° 82 –213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2014 nommant monsieur Cédric VERLINE, conseiller d'administration de l'intérieur en qualité de directeur des services du cabinet à compter du 13 octobre 2014, pour une période de deux ans, jusqu'au 12 octobre 2016 inclus ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu la note de service du 22 février 2016 portant mobilité interne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° **2014356-0010** du 22 décembre 2014 est abrogé à compter du 7 mars 2016.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à monsieur Cédric VERLINE , directeur des services du cabinet, pour signer toutes pièces et documents relevant des attributions des services du cabinet.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature les actes, documents ou courriers suivants :
- réquisitions des forces de l'ordre ;
- propositions de décoration ou de distinction honorifiques ;
- décisions relatives aux démissions des élus des collectivités locales ou de leurs établissements publics ;
- décisions de création, modification, abrogation, mise en œuvre ou arrêt de plans d'urgence, de secours ou d'intervention ;
- décisions de substitution aux élus locaux quand ces derniers n'accomplissent pas les actes relatifs aux établissements recevant du public.

MA

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à monsieur Cédric VERLINE, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés, jours non ouvrés et nuits du lundi au vendredi) ainsi qu'en cas d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général, pour signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public, de représentation de l'Etat devant les tribunaux et d'hospitalisation d'office mais à l'exclusion de la réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée, pour les attributions relevant du bureau dont elle a la charge, à :

- Madame Florianne DELONG, attachée d'administration de l'Etat , en qualité de chef de bureau du Cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Béatrice VAUTHIERS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef du bureau du cabinet pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés-réception, récépissés et bordereaux d'envoi.

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée, pour les attributions relevant du bureau dont elle a la charge, à madame Emmanuelle ROUX, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Nicolas LANDON, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service et monsieur Frédéric DEBEVER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjoint opérationnel au chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés-réception, récépissés et bordereaux d'envoi ainsi que toute alerte nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à madame Emmanuelle ROUX, attachée principale d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et à monsieur Nicolas LANDON, attaché d'administration de l'Etat, pour signer tout document lié à la présidence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité incendie.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le 1 3 MARS 2016

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
Secrétariat de la CDAC

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 26 février 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. Christophe RAVERDY, gérant de la société dénommée SCI APES (sise 46 grande rue 10190 DIERREY-SAINT-PIERRE) en vue de la **construction d'un magasin à l'enseigne BIOCOOP de 297 m² de surface de vente**, situé au lieu-dit « les Dames Blanches » **à LAVAU, au sein de l'ensemble commercial DECATHLON.**

La construction de ce magasin nécessite l'obtention d'un permis de construire, qui vaudra autorisation d'exploitation commerciale.

Cet avis ne sera définitif qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour la Préfète et, par délégation,
le Secrétaire Général,

Mathieu DUHAMEL

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Préfète de l'Aube- Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P.41- 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.82.19 – TELECOPIEUR 03 25.39.06.57– sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

113